

## **Droits et Coutumes du Ban de Cheratte – Dejardin**

(Jos. DEJARDIN Tongres Collée septembre 1854)

### **Recherches historiques sur la Commune de Cheratte dans l'ancien Pays du Limbourg**

( Extrait du Bulletin de la Société scientifique du Limbourg)

Le Ban, district ou échevinage de Cheratte, de même que le pays de Limbourg, était régi par la Joyeuse Entrée de Brabant ; plus tard, par l'édit du 12 juillet 1611.

Il était administré par une haute cour de justice, composée d'un mayer, de sept échevins et d'un greffier ; il y avait en outre deux bourgmestres et deux ou trois sergents.

Les emplois de la justice et de la cure étaient à la nomination du seigneur. Aussi, beaucoup de membres de la famille de Sarolea ont occupé ces divers emplois.

Il y avait aussi à Cheratte un collecteur des taxes ou commis de la communauté, qui devait rendre compte à la haute cour de Dalhem.

On tenait par an trois plaids généraux qui étaient annoncés par la cloche du Ban, placée dans la tour de l'église de Cheratte. La haute cour et justice siégeait les jours de loi, fixés une fois par mois. Quand les affaires étaient trop nombreuses, elle siégeait extraordinairement.

Dans ces séances, on réalisait les actes de vente, échanges, prêts, etc., et le mayer jugeait les délits ou crimes commis par les membres de la communauté. Les coups, blessures, vols, coupes de bois, déhouillement et blasphèmes ressortissaient de cette cour.

Le mayer prononçait des amendes , des indemnités aux parties lésées, la prison, et dans les cas graves, le voyage à Saint Jacques de Compostelle.

Les plaids généraux se tenaient habituellement à Cheratte dans une maison d'audience, construite pour cet usage près de l'église. De 1560 à 1574, comme la seigneurie avait été engagée à Jacques, seigneur d'Argenteau, « les mayeurs et eschevins de la cour et justice ordonnent que les plaids généraux se tiennent à St Remy, comme ainsy soit pour le plaisir et comodité de noble home Jacques seigneur d'Argenteau, Cheratte, etc. »

A cet effet, on fit transporter à St Remy, les archives de Cheratte qui, de tout temps, avaient été déposées dans l'église.

En 1615, quoique l'engagère fut terminée depuis longtemps, on voulu continuer à faire tenir les plaids dans ce hameau ; le mayer, François Pirouille, convoqua la cour à Cheratte, mais aucun échevin n'y vint. Le 22 octobre de la même année, le comte de Sainte Adelgonde, gouverneur du Limbourg, faisant droit aux réclamations qui lui furent envoyées à ce sujet, ordonna « d'y tenir les plaids et de réintégrer les coffres, registres et documents de la justice, en l'église de Cheratte ».

Une des protestations commençait ainsi : »Requête au sujet que l'on voulait tenir les plaids à St Remy, et l'on dit que de coutume ont toujours estez tenuz à Cherat, ormis 1560 jusqu'à 1574, avois estez à St Remy du temps de l'engager à un sgr d'Argenteau. »

On faisait valoir dans cette requête : « Voyant que sur la thour de l'église parochiale N.Dame à Cherat, une des chapelles royales du pays d'Oulre-Meuse (comme on a entendu des anchiens) est pendant la cloche du seigneur, adjournant tous surcéans as trois plaix généraux du banc. »

Quelques années après (1621-1622) les plaids se tinrent encore à St Remy ; les habitants réclamèrent de nouveau et obtinrent gain de cause.

Les habitants de Cheratte jouissaient du privilège de la Bulle d'Or. L'empereur Charles IV accorda la bulle d'or à Aix-la-Chapelle en 1343, à Jean III duc de Brabant et de Limbourg, en considération de son mérite éclatant, « et des importants services qu'il avait rendu au St Empire romain ». Il consistait en ce que les habitants des duchés de Lothier, Brabant et Limbourg, du marquisat du St Empire et des seigneuries de Rolduc et de Kerpen, ne pouvaient être attraités en justice, hors des limites de ces pays, ni être arrêtés ou détenus, soit civilement, soit criminellement, soit par évocation, citation ou appellation, ou de quelque autre manière que ce soit, par aucun archevêque, évêque, duc, comte, baron ou autres personnes, de quelque autorité qu'elles puissent jouir.

En 1428, les habitants de Cheratte furent agrégés à la bourgeoisie de Liège.

« Le désir de jouir des libertés municipales, dit Fisen, s'empara des habitants de Vivegnis et de Cheratte, et, pour parvenir à leur but, ils alléguèrent un nouveau motif. Ils affirmaient qu'ils avaient été agrégés à la bourgeoisie de Liège. Ils vinrent en grand nombre pour se présenter devant les magistrats ; ils étaient accompagnés de beaucoup de peuple, parce qu'ils réclamaient les droits du peuple. Ils voulaient demander, s'ils pouvaient prouver qu'ils étaient bourgeois, de pouvoir venir en armes et combattre avec les liégeois.

Admis au Conseil, ils présentèrent, d'après les traditions de leurs ancêtres, qu'anciennement les limites de la banlieue étaient habituellement fixées à cents arpents de la ville ; c'est pourquoi, comme ils assuraient qu'ils étaient compris dans ce rayon, ils voulaient soutenir ce droit à leurs frais, et ensuite recevoir la bourgeoisie.

Le Conseil déclara de plein gré, que si l'autorité épiscopale ou aucune autre n'était blessée, ils y consentiraient. Les habitants de ces deux villages acceptèrent cet assentiment, et le 3 février, ayant amené un géomètre, ils demandèrent aux bourgmestres Fastré Baré de Surllet et Gilles de Bierset, de les accompagner eux-mêmes ou de se faire remplacer.

Le géomètre mesura la distance du perron du marché et fixa la limite des cent arpens près de la maison des planches Futvoie (à Vivegnis) où l'on érigea un perron en marbre.

Alors ils revinrent au Conseil, et demandèrent que cette approbation fut consignée dans les registres publics, ce qui leur fut accordée.

Le Conseil décréta qu'ils seraient considérés comme Bourgeois, tant qu'il serait certain que la banlieue s'étendrait à cent arpens. »

Ce droit de bourgeoisie accordé aux habitants de Cheratte, ainsi que des exemptions de taxes aux marchés de Liège, qu'ils avaient obtenues de la cité, excitèrent à plusieurs reprises la jalousie des autres bans du pays de Dalhem. Aussi quand Charles le Téméraire vint mettre Liège à sac, les gens du Pays d'Oulre-Meuse se montrèrent envers leurs compatriotes plus cruels que les bourguignons eux-mêmes.

En 1792, le ban de Cheratte comprenait 640 bonniers ; il y avait environ 300 maisons et deux moulins.

En 1652, les Etats Généraux s'étaient rendus maîtres d'une grande partie du Duché de Limbourg et des villes du Pays d'Outre-Meuse.

Obligé de soutenir une guerre ruineuse pour reconquérir les duchés de Limbourg et de Brabant, Philippe II avait donné en engagère une partie de ses biens domaniaux aux Pays-Bas.

La seigneurie de Cheratte, entre autres, fut engagée à Gilles de Sarolea , le 18 avril 1643, pour une somme de 4100 livres du prix de 40 gros, monnaie de Flandres.

Le 10 mars 1644, la seigneurie de Cheratte « est demeurée comme au plus offrant et dernier enchérisseur et par le tiers coup de baston à Gilles de Sarolea, sgr dudit Cheratte, pour la somme de 4.900 livres du prix de quarante gros, notre monnaie de Flandres, la livre comme dessus, par-dessus la somme de 4100 semblables livres payées dès auparavant à notre prouffiet, pour le prix de l'engagère précédente de la dite seigneurie. »

Dans cet acte, Gilles de Sarolea est qualifié de seigneur de Cheratte en vertu des droits qu'il avait acquis par l'engagère du 18 avril 1643, avant, il prenait le titre de greffier de la cour et justice.

D'après les lettres patentes , les revenus casuels et droits seigneuriaux consistaient en :

« 1°. La haulte, moyenne et basse jurisdiction et justice , en longueur et largeur si avant que les limites de ladite seigneurie et village s'étendent. »

A cette époque on pouvait tuer à Cheratte un homme pour deux florins d'or, le blasphème coûtait plus cher.

« 2° . La chasse, au pied des placarts ou dressés et émanés. » C'est-à-dire en suivant les règlements portés en cette matière.

« 3° . La volerie . »

« 4° . La pescherie. » En 1650, le seigneur la louait annuellement cent-vingt florins Bbt. L. « plus un beau plat de poissons gratis, toutes les fois qu'ils (les repreneurs) poisseront la Meuse avec les grands filets. »

« 5° . Les amendes et forfaitures criminelles et civiles. » Il en est déjà fait mention plus haut.

« 6° . La confiscation des biens des bâtards. »

Je n'ai rencontré l'application de ce droit qu'une seule fois, dans un acte du 5 février 1686.

« Et comme le seigneur prétendait que la propriété lui devait appartenir comme confisqué pour avoir esté acquis par un illégitime et bastard, ou non légitimé ; icelluy dit sgr, par une grâce toute particulière, fut si conseillé et délibéré , sans aucune obligation, ni astrainte, qu'il reportat sus en mains de Collin Delle Sipexhe notre confrère (Echevin) son droit de propriété, y renonchat absolument et se devestit et desheritat en nom, use et au profit de, etc., moyennant quatorze dallers de rente annuelle, etc. »

« 7° . Les biens trouvés vaquans, laguans ou estrangers desquels on ne sçait les propriétaires. » (Droit d'épave).

« 8° . Les troupes de mouches à miel. » (Le droit d'avoir des ruches).

« 9° . La visite des chemins communaux, et le droit d'y faire et exécuter les calenges. » C'est-à-dire de poursuivre les délits qui seraient commis, et de percevoir les amendes comminées.

« 10° . Le droit de planter sur les chemins royaulx et communes places vagues et vuides tels arbres montants que bon lui semblera. »

« 11° . L'érection de signe patibulaire carcan ou pilori, et autres marques de justice et jurisdiction. » Outre le pilori dont j'ai parlé ailleurs, il y avait aussi une prison dans le bâtiment de la salle d'audience près de l'église.

« 12° . Le bancq d'icelle justice, et y establir bailly, mayeurs, eschevins, sergeans et autres officiers nécessaires qui auront la cognoissance, conduite, judicature et exécution de toutes

causes criminelles et civiles et de tout ce qui en dépend.» La nomenclature de ces fonctionnaires est rapportées plus haut.

« 13° . La nomination à la cure. »

« 14° . Le droit de morte-main ou du meilleur catel. » Ce droit consistait dans la faculté qu'avait le seigneur , à la mort de chaque bourgeois, chef de ménage, de choisir parmi les meubles du défunt, celui qui était le plus à sa convenance, voire même le meilleur. Le 8 octobre 1649, les gens de la communauté de Cheratte rachetèrent ce droit moyennant la cession d'un terrain communal libre de toute charge. Le seigneur accéda à ce rachat parce que « le dit droit ne leur estoit moins odieux qu'en horreur et pour le soulagement tant du pauvre que du riche. » Les héritiers pouvaient se dispenser de cette obligation en coupant la main droite du défunt et en l'offrant au seigneur en signe de vasselage.

« 15° . Le dixième denier. » Ce droit se percevait sur « toutes ventes et aliénations des bâtimens, biens et héritages, transport de rentes créées à prix d'argent, rédemption des rentes constituées en vertu des partages ou autrement, rachapt ou aliénation des rentes foncières, engagères qui surpasseraient les dix ans, et eschanges frauduleusement faits. » C'est notre droit d'enregistrement actuel.

En 1743, les manans et inhabitants de Cheratte réclamèrent contre ce droit, qu'ils prétendaient devoir être réduit au vingtième denier ; ils furent déboutés ; seulement jusqu'alors, on avait payé le dixième également sur les houilles et charbons extraits ; par acte du 9 février 1748, cet impôt fut réduit à une demi-blammuse ou plaquette par charrette.

« 16° . Les corvées. » C'étaient quelques journées de travail pour réparer les chemins.

« 17° . La franche barque marchande venante plusieurs jours de la semaine avec marchandises du dit Cheratte et d'aux environs, en Liège, libre de tout payage à l'entrée et sortie de cette ville. » En 1651 et 1652, les maîtres du comptoir des impôts et la garde de la porte St Léonard obligèrent le conducteur de la barque de prendre un billet de sortie qu'ils firent payer trois sous pour chaque fois. Le seigneur réclama au prince de Liège, et les prix de pasavant lui furent restitués.

« Le preneur ne pouvoit permettre à aucune autre barque de venir charger ni décharger aucune chose au dit Cheratte. » En 1698, la barque marchande sur Liège, avec tous ses privilèges , se louait cent florins Brabant L. par an « plus les naivages de toutes choses nécessaires pour la maison du dit seigneur de Cheratte à Liège et du dit Liège au dit Cheratte. »

« 18° . La banalité de moulin. » Ce droit consistait à donner le moulin en stuit ou location, moyennant une redevance en nature qui, en 1701, consistait en : « treize muids de wassend, mesure de Liège en bon grain et moudre les mousnays du sgr, parmy demy moulure, et pas plus. » Le meunier était exempt de payer son droit de bourgeoisie pendant sa location, et le seigneur devait empêcher les habitants du ban de faire moudre ailleurs.

« 19° . Le droit de Bourgeoisie. » Dans le principe, ce droit se payait en nature, c'était une « pouille », un dosin d'avoine et un liard de Brabant, » . Plus tard, il fut effractionné à trente sous par ménage entier et quinze sous par femme veuve. Ce droit fut diminué par transaction passée le 6 février 1748, entre le seigneur de Cheratte et les habitants de cette hauteur. Il fut réduit à vingt sous ou deux escalins tant pour ménage entier que pour les femmes veuves, à payer le jour de St Etienne (26 décembre). Les défaillants étaient passibles d'une amende de 4 sous pour chaque année de retard.

Après la nomenclature de ces droits, le souverain donne celle de ceux qu'il se réserve ; ce sont : « le son de cloche, ayde, subside, relief et hommage, rémission des délits surannés , légitimations, octroy tant d'eau que de vent, de minéraux soubterrains et places communes, confiscation de biens à cause de guerre ou de ceux tenant partie contraire à nous, et aussi pour crime de lèze-majesté divine et humaine, et régales semblables. »

Le seigneur devait tenir la seigneurie en plein fief de la cour féodale de Brabant ; il lui était interdit formellement « de demander ny mettre sus à charge des habitants d'illecq aucune ayde, taille, imposition ou aultre chose que ce fust, à cause du nouvel acquest et parvenence de ladite seigneurie ou aultrement, en manière que ce fust, à peine d'en estre corrigé à l'arbitrage de notre très cher et féal chancelier et gens de notre conseil de Brabant , et de faire restituer aux bonnes gens leurs deniers exigés. »

Il ne pouvait « semblablement donner , transporter ny délaisser la dite seigneurie de Cheratte à aucuns cloistres, esglises, hostels de Dieu ou aultre main-morte, ny aussy à des villes. »